

**Commune d'Uccle – Service de l'Urbanisme**

**Commission de Concertation  
séance du 24 février 2010  
objet n° 04**

**Dossier 16-39.217-09 - Enquête n°3866/10**

**Demandeur : M. Simon STASSEN**

**Situation : Rue de la Cueillette, 042**

**(Objet : l'installation d'une cabane de jardin)**

**Avis**

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Considérant que le PRAS situe la demande en zone d'habitation à prédominance résidentielle ;

Considérant que la demande se situe dans l'aire géographique du PPAS n°5 (AR du 06/06/1953) ;

Considérant que la demande porte sur l'installation d'une cabane de jardin ;

Considérant que la demande déroge au PPAS n°5 (art. II) en ce qui concerne l'implantation, le volume et l'esthétique ;

Considérant que la demande a dès lors été soumise aux mesures particulières de publicité ;

Considérant que les spécificités des lieux font apparaître ce qui suit :

- La maison d'habitation, de type 4 façades, est implantée le long de la rue de la cueillette, et est adossée au chemin de fer ;
- La zone de jardin est vierge de toute construction ;

Considérant que le projet :

- Vise l'installation d'une cabane de jardin en bois, relativement centrée sur la largeur de la parcelle ;

Considérant que les dérogations portent sur :

- PPAS n°5 (art. II) : prescription particulière : dérogation en ce qui concerne l'implantation, le volume et l'esthétique ;

Considérant que l'avis de la Commission de concertation porte sur :

- Les dérogations au PPAS précitées ;

Considérant le programme et les spécificités des lieux ;

Considérant que la construction dans le jardin est adossée à la voie de chemin de fer et centrée sur la largeur de la parcelle, laissant un espace libre d'au moins 8,50 mètres de part et d'autre ;

Considérant que le volume et l'esthétique de la construction d'intègrent dans un cadre paysager (jardin) ;

Considérant que, dès lors, les dérogations au PPAS précitées peuvent se concevoir ;

Considérant que la demande répond au bon aménagement des lieux.

**Avis FAVORABLE**